

**Arrêté
prorogeant et modifiant les arrêtés du
Conseil d'Etat du canton du Valais étendant
le champ d'application de la convention
collective de travail de la branche automobile
du canton du Valais**

du 17.05.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les associations suivantes:

- la section valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), d'une part et
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA ainsi que
- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication de la requête d'extension dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-000000049 du 21 mars 2023, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-000000147 du 31 mars 2023;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté prorogeant et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais¹⁾ est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat des 24 mars 2021²⁾ et 6 avril 2022³⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais sont prorogés.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, exploitent une carrosserie mais dont l'activité principale est l'une de celles énumérées ci-dessus;
- b) et, d'autre part, les travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exclusion des responsables d'entreprises (propriétaires, associés, actionnaires majoritaires) et des apprentis.

² Les carrosseries indépendantes, les entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur et les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce, du montage et de l'entretien de pneus, ainsi que leurs travailleuses et travailleurs, sont exclues du champ d'application susmentionné.

¹⁾ RS -

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 16 du 23 avril 2021

³⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n°19 du 13 mai 2022

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'article 7 alinéa 2 de l'annexe à la convention collective de travail.

Art. 5

¹ Chaque année, les comptes relatifs à la caisse de retraite anticipée (art. 24 CCT) et à la contribution professionnelle (art. 33 CCT) seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision recon nue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 décembre 2024.¹⁾

Sion, le 17 mai 2023

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
Le chancelière d'Etat: Monique Albrecht

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 6 juin 2023 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 23 juin 2023.

Convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

Modifications

Art. 35 – Durée, résiliation

1. La CCT est adoptée en séance de la commission paritaire plénière du 27 novembre 2019.
Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2024.
Elle peut être résiliée la première fois moyennant un préavis donné par écrit jusqu'au 30 septembre 2023 au plus tard. Faute d'être dénoncée, elle se renouvellera tacitement d'année en année, le délai de résiliation étant le 30 septembre de chaque année suivante.
2. Inchangé.

Annexe

Art. 7 – Salaires

1. La présente annexe a été conclue en tenant compte de l'indice des prix à la consommation au 31 octobre 2022, arrêté à 112.6 (mai 2000).
2. **Tous les salaires réels sont augmentés de 2.5% mais au maximum de Fr. 130.-/mois ou de Fr. 0.70/heure** dès le 1^{er} janvier 2023.
3. **Pour les travailleurs ayant jusqu'à 3 années d'expérience, les salaires minima suivants par catégorie sont au 1^{er} janvier 2023:**
 - Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche : salaire ci-dessous en fonction de la formation technique
 - Mécatronicien/ne d'automobiles CFCFr. 4'750.- / Fr. 25.80
 - Mécanicien/ne en maintenance d'automobiles CFCFr. 4'350.- / Fr. 23.60
 - Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFCFr. 4'250.- / Fr. 23.10
 - Vendeur/se en pièces détachées, assistant/e du commerce de détail AFFPFr. 4'050.- / Fr. 22.00
 - Assistant/e en maintenance d'automobiles AFFP.....Fr. 4'150.- / Fr. 22.55
 - Ouvrier/ère de garage.....Fr. 4'050.- / Fr. 22.00
4. **Pour les travailleurs dès leur 4^{ème} année d'expérience, il a été arrêté les salaires minima suivants par catégorie au 1^{er} janvier 2023 :**
 - Electromécanicien/ne et/ou diagnosticien/ne d'automobiles (brevet)Fr. 5'450.- / Fr. 29.60
 - Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche : salaire ci-dessous en fonction de la formation technique
 - Electricien/ne – électronicien/ne en automobile CFCFr. 5'070.- / Fr. 27.55
 - Mécatronicien/ne d'automobiles CFCFr. 5'200.- / Fr. 28.25
 - Mécanicien/ne en automobile CFC.....Fr. 5'070.- / Fr. 27.55
 - Mécanicien/ne en maintenance d'automobiles CFCFr. 4'800.- / Fr. 26.05
 - Réparateur/trice en automobile CFC.....Fr. 4'800.- / Fr. 26.05
 - Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFCFr. 4'720.- / Fr. 25.65
 - Vendeur/se en pièces détachées, assistant/e du commerce de détail AFFPFr. 4'400.- / Fr. 23.90
 - Assistant/e en maintenance d'automobiles AFFP.....Fr. 4'495.- / Fr. 24.40
 - Ouvrier/ère de garage.....Fr. 4'150.- / Fr. 22.55
5. Au 1^{er} janvier 2023, le salaire d'un/e carrossier/ère peintre, carrossier/ère – tôlier/ère ou d'un/e serrurier/ère sur véhicule CFC est de Fr. 4'350.- (Fr. 23.60/heure) jusqu'à la fin de la 3^{ème} année d'expérience et Fr. 4'800.- (Fr. 26.05/heure) ensuite. Le salaire d'un/e ouvrier/ère de carrosserie est de Fr. 4'050.- (Fr. 22.00/heure), respectivement Fr. 4'150.- (Fr. 22.55/heure).

6. Inchangé

7. Inchangé

Art. 8 – Durée, résiliation

1. Inchangé
2. Elle reste valable jusqu'au 31 décembre 2024.
3. Inchangé

La partie restante de cette annexe demeure inchangée.